

2. En cas de réponse affirmative à la première question, la réglementation précitée est-elle conforme à l'article premier, paragraphe 1, à l'article 7 et à l'article 15 de la directive 94/62/CEE ⁽¹⁾, compte tenu également de l'article 110 TFUE?
3. En cas de réponse négative à la première question, la réglementation précitée est-elle conforme à l'article premier, paragraphe 1, à l'article 7 et à l'article 15 de la directive 94/62/CEE, compte tenu également de l'article 34 TFUE?
4. En cas de réponse négative à la troisième question, la réglementation finlandaise relative au droit d'accise sur les emballages de boissons doit-elle être considérée comme licite au titre de l'article 36 TFUE?
5. Dans une situation où un acheteur finlandais a fait l'acquisition, par Internet ou par d'autres moyens de vente à distance, de boissons alcooliques auprès d'un vendeur opérant dans un autre État membre et qui assure la livraison en Finlande, l'exigence imposée à quiconque utilise des boissons alcooliques à des fins commerciales ou pour d'autres activités économiques de disposer dans son activité d'une autorisation spéciale de vente au détail pour ce qui concerne l'importation de boissons alcooliques peut-elle être considérée comme relative à l'existence ou au fonctionnement d'un monopole, de sorte que l'article 34 TFUE ne s'y oppose pas et qu'elle doit au contraire être évaluée à la lumière de l'article 37 TFUE?
6. En cas de réponse affirmative à la cinquième question, l'exigence d'autorisation est-elle compatible avec les dispositions relatives aux monopoles nationaux de l'article 37 TFUE?
7. En cas de réponse négative à la cinquième question et s'il faut appliquer en l'espèce l'article 34 TFUE, faut-il considérer comme restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent contraire à cet article la réglementation finlandaise selon laquelle, si des boissons alcooliques sont commandées à l'étranger par Internet ou par d'autres moyens de vente à distance, leur importation pour la consommation personnelle n'est autorisée que si l'auteur de la commande lui-même ou un tiers différent du vendeur les a transportés dans le pays, tandis que les autres cas d'importation sont subordonnés à l'existence d'une autorisation au titre de la loi finlandaise sur l'alcool?
8. En cas de réponse affirmative à la question précédente, la réglementation en question peut-elle être considérée comme justifiée et proportionnée au regard de la protection de la santé et de la vie des personnes?

⁽¹⁾ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Nantes (France) le
13 février 2014 — Adiamix/Direction départementale des finances publiques — Pôle Gestion fiscale**

(Affaire C-202/14)

(2014/C 202/16)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Nantes

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adiamix

Partie défenderesse: Direction départementale des finances publiques — Pôle Gestion fiscale

Question préjudicielle

La Cour de justice est invitée à se prononcer sur la validité, au regard de la qualification de régime d'aide existant, de la décision de la Commission européenne n° 2004/343/CE en date du 16 décembre 2003 concernant le régime d'exonération institué par l'article 44 septies du code général des impôts concernant la reprise d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté (JO L 108, p. 38).